

SOFICA

4 COFANIM

Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

CONSTITUTION PAR OFFRE AU PUBLIC

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	2
1. FACTEURS DE RISQUE	3
2. RAISON SOCIALE	3
3. OBJET SOCIAL	3
4. FONDATEURS	3
5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	3
6. ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE - STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	4
7. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES	5
8. FISCALITÉ	5
9. CESSION DES ACTIONS	6
10. RENSEIGNEMENTS SUR SOFICA COFANIM 4	7
11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS	7
12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES	8
13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	8

STATUTS	9
---------------	---

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)

AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la **SOFICA COFANIM 4** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMETTEUR

SOFICA COFANIM 4 est une société anonyme, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 23, rue des Jeûneurs - 75002 Paris.

SOFICA COFANIM 4 a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

La durée de **SOFICA COFANIM 4** est fixée à dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

À la date du présent prospectus, le capital social est de 4.700.000 euros. Il est divisé en 47.000 actions de 100 (cent) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

B. INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

- Émission d'actions

SOFICA COFANIM 4 envisage de procéder à l'émission de 47.000 actions de 100 (cent) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement. Cette émission se fera par offre au public de titres financiers. Les actions de la société seront nominatives et souscrites en numéraire. Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions. Les souscriptions et versements seront reçus chez Credit Suisse (France). Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Credit Suisse (France).

- Raison et utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission permettra à **SOFICA COFANIM 4** de prendre des participations dans des œuvres et des sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles dans le cadre de la réglementation applicable aux SOFICA.

SOFICA COFANIM 4 s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle.

- Fiscalité

Les souscripteurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux et/ou juridiques pour déterminer et/ou vérifier le régime fiscal et/ou juridique qui leur est applicable pour la souscription et la cession des actions de **SOFICA COFANIM 4**.

C. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération :

- les risques juridiques et les risques de modifications réglementaires ;
- les risques liés à l'activité de l'émetteur qui s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire.

L'attention des souscripteurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à

la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur **SOFICA COFANIM 4**, son activité ou sa situation financière.

SOFICA COFANIM 4 attire l'attention du public :

- sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- sur le fait que Backup Films, fondateur de **SOFICA COFANIM 4**, envisage de détenir au minimum trois (3) actions de la société, soit 0,006% du capital au terme de la présente offre au public ;
- sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit, lorsque celle-ci s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 48% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal.

Il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt accordé au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées à compter du 1er janvier 2010, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie. Les limites de ce dispositif sont fixées, pour l'année 2010 et d'après la loi de finance de 2009 qui a institué un plafonnement global dit « Plafonnement des niches fiscales », à 20.000 € majorés de 8% du revenu net global du foyer de l'investisseur. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer qu'il correspond à sa situation fiscale.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État à compter d'une durée minimale de 5 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la côte de l'Euroliste de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité de **SOFICA COFANIM 4** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production

ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

1. FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération les risques suivants :

- les risques juridiques et les risques de modifications réglementaires qui pourraient affecter les modalités d'investissements des SOFICA dans des œuvres qui bénéficient d'agréments de production en France ;
- les risques liés à l'activité de **SOFICA COFANIM 4**, en tant que société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, dont les revenus résultent en partie du succès aléatoire des œuvres financées. Les investissements sont effectués sur la base d'estimations de recettes réalisées par les membres du Comité d'Investissement en collaboration avec les éventuels mandataires d'exploitation des œuvres concernées. Ces estimations ne sauraient en aucun cas constituer des engagements contractuels.

L'émetteur attire l'attention des souscripteurs :

- sur le fait que la liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur **SOFICA COFANIM 4**, son activité ou sa situation financière ;
- sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- sur le fait que les investissements de **SOFICA COFANIM 4** seront réalisés, dans la limite de 40%, par contrat d'association à la production d'œuvres produites par les deux sociétés de production membres du comité d'investissement de **SOFICA COFANIM 4**. La **SOFICA COFANIM 4** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés. Le paiement n'est pas garanti. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements dits « indépendants ».

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux et du plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt accordé au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2010, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 40% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal. Ce taux de 40% est porté à 48% pour les souscriptions au capital de SOFICA réalisant au minimum 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital des sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote de l'Euroliste de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité de **SOFICA COFANIM 4** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

2. RAISON SOCIALE

La société a pris la dénomination de **SOFICA COFANIM 4**.

3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

À cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi.

Enfin, **SOFICA COFANIM 4** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

4. FONDATEURS

La société est fondée par :

Backup Films, société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros, dont le siège social est situé au 23, rue des Jeûneurs - 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 9 avril 2002, sous le numéro 441 593 076 RCS Paris, qui envisage de détenir 3 actions. Sont cofondatrices sans être actionnaires de la société :

Moonscoop, société par actions simplifiée au capital de 2.809.950 euros, dont le siège social est situé au 14, rue Alexandre Parodi - 75010 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 25 juillet 2001, sous le numéro 384 629 374 ;

Millimages, société par actions au capital de 390.264 euros, dont le siège social est situé au 88, rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 28 février 1995, sous le numéro 382 954 279.

5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement

SOFICA COFANIM 4 envisage de réaliser ses investissements conformément à l'article 238 bis HG du CGI, en bénéficiant de certains droits et notamment en visant à :

- maximiser le retour sur fonds investis ;
- obtenir une rémunération optimale de ces fonds jusqu'à leur récupération ;
- optimiser l'intéressement aux recettes de ces films afin de rémunérer le risque consenti.

5.2 Critères d'investissement

Les décisions d'investissement de **SOFICA COFANIM 4** en prise de participation dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont prises par le Président de **SOFICA COFANIM 4** sur proposition du Comité d'Investissement de **SOFICA COFANIM 4**.

(a) Présélection des œuvres par le Conseil Expert de SOFICA COFANIM 4 :
La présélection des œuvres dans lesquelles **SOFICA COFANIM 4** est susceptible d'investir est confiée à son Conseil Expert.

Le Conseil Expert de **SOFICA COFANIM 4** met à disposition de **SOFICA COFANIM 4** ses moyens et ses instruments de veille concernant les projets de productions cinématographiques et audiovisuelles. Ces instruments sont pilotés par Monsieur David Atlan-Jackson, qui a une expérience de huit ans de sélection de projets cinématographiques et audiovisuels au sein de la société Backup Films, conseil en financement de projets et gérant de SOFICA, dont il est associé fondateur. Cette présélection ne préjuge en rien de la décision du Comité d'Investissement quant aux œuvres dans lesquelles **SOFICA COFANIM 4** investit. À cet égard, lorsque est présélectionnée une œuvre pour laquelle Backup Films dispose d'un mandat de représentation, elle doit en informer immédiatement et avant toute délibération le Comité d'Investissement afin que celui-ci se prononce en toute connaissance de cause.

(b) Sélection des œuvres par le Comité d'Investissement de SOFICA COFANIM 4
Les décisions d'investissement de **SOFICA COFANIM 4** sont prises par un comité réunissant le Président du Conseil d'Administration de **SOFICA COFANIM 4**, un représentant du fondateur et un représentant de chacune des deux sociétés de production cofondatrices de **SOFICA COFANIM 4** (formant ensemble le Comité d'Investissement de **SOFICA COFANIM 4**).

5.3 Modalité des investissements et répartition des risques

(a) Modalité des investissements

SOFICA COFANIM 4 effectue ses investissements par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production avant le début des prises de vues et par souscription au capital de sociétés de production, conformément à l'article 238 bis HG du CGI.

En contrepartie de ses investissements en association à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, **SOFICA COFANIM 4** acquiert la propriété de certains produits d'exploitation des œuvres.

- **SOFICA COFANIM 4** réservera, dans la limite de 40%, une proportion de ses investissements à des prises de participation dans des œuvres produites par les deux sociétés de production cofondatrices de **SOFICA COFANIM 4**, pour lesquelles ces producteurs cofondateurs s'engagent à racheter les droits cédés à **SOFICA COFANIM 4** à un prix fixé à l'avance et selon un échéancier déterminé, compatible avec la durée minimale de détention des parts de **SOFICA COFANIM 4**. La **SOFICA COFANIM 4** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés. Le paiement n'est pas garanti. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements dits « indépendants ».

SOFICA COFANIM 4 consacra 25% de ses investissements à la prise de participation dans une société dont l'objet social sera limité au financement du développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'animation conformément à l'article 238 bis HG du CGI.

(b) Répartition des risques

Conformément à l'art. 40 de la loi du 11 juillet 1985, les prises de participation de **SOFICA COFANIM 4** dans des œuvres par contrat d'association à la production ne pourront excéder 50% du coût des œuvres concernées.

SOFICA COFANIM 4 consacre au maximum 20% de ses investissements à la prise de participation dans des œuvres produites par une même société de production.

(c) Modalités de contrôle

SOFICA COFANIM 4 se dote de procédures et de moyens de contrôle de la production et de l'exploitation des œuvres auxquelles elle s'associe. Le contrôle de la production et de l'exploitation est effectué par le Conseil Expert, lequel pourra faire appel à tout prestataire dans le cadre de sa mission de gestion des investissements de **SOFICA COFANIM 4**, notamment pour auditer et contrôler les comptes d'exploitation des œuvres.

La mission de contrôle de la production concerne :

- la collecte des contrats d'auteur, de coproduction et d'association à la production, des mandats de distribution, l'identification des nantissements et garanties concédés par la production et vérification de leur inscription aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel (RCA) ;
- la vérification de la faisabilité des œuvres au regard de leur devis, de leur plan de financement et de leur structure de production (prestataires, collaborateurs de production et de création, et de manière générale, solutions de fabrication) ;
- la vérification de la souscription effective des polices d'assurances nécessaires à la production ;
- la vérification du planning de production et du respect des délais de fabrication et de livraison des œuvres ;
- la vérification, en cours de production, du respect du prévisionnel de trésorerie.

La mission de contrôle de l'exploitation concerne :

- l'obligation de communication à **SOFICA COFANIM 4** de l'ensemble des mandats d'exploitation consentis ou des droits cédés par les producteurs contractants ;
- la vérification de la notoriété et des compétences de tous les mandataires d'exploitation ;
- tout mandat d'exploitation ou toute cession de droits consenti par le producteur, qui doit prévoir une obligation de reddition de comptes au minimum annuelle, comportant un état détaillé des cessions de droits, encaissements, dépenses et justificatifs afférents sur la période ;
- pour les produits cédés à lui revenir en France, les modalités suivant lesquelles **SOFICA COFANIM 4** pourra, conformément à l'Art. 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, les encaisser seule et directement, notamment auprès de tous mandataires d'exploitation.

6. ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

6.1 Organes de direction

La société est administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au minimum 3 membres. Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive sont les personnes physiques et morales suivantes :

- Backup Films SAS, représentée par son président, Monsieur Jean-Baptiste Babin ;
- Monsieur David Atlan-Jackson, membre du comité de direction de Backup Films ;
- un administrateur indépendant, qui sera soit un actionnaire de **SOFICA COFANIM 4** détenant au minimum 0,2% du capital social et qui se sera déclaré intéressé par cette fonction avant la réunion de l'Assemblée Générale Constitutive ou, à défaut, un représentant d'un des établissements financiers ayant participé à la levée de fonds.

Le Président pressenti est Monsieur Jean-Baptiste Babin.

Le Président Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général Délégué seront nommés par le Conseil d'Administration qui suivra l'Assemblée Générale Constitutive de **SOFICA COFANIM 4**.

Le Directeur Général Délégué pressenti est Monsieur Joël Thibout.

6.2 Structure de décision

Les décisions d'investissement seront prises par le président de **SOFICA COFANIM 4** sur proposition du Comité d'Investissement de **SOFICA COFANIM 4**, composé du Président du Conseil d'Administration de **SOFICA COFANIM 4**, d'un représentant du fondateur Backup Films et un représentant de chacun des cofondateurs de **SOFICA COFANIM 4** :

Millimages

Créée en 1991 et dirigée par Roch Lener, Millimages compte aujourd'hui parmi les premiers producteurs d'animation en France. Millimages UK, détenue à

100% par Millimages, commercialise le catalogue de programmes de Millimages et, de façon sélective, des programmes de producteurs français tiers. Millimages détient des participations majoritaires dans la société de distribution de long-métrages Bac Films et sa filiale Bac Vidéo, ainsi que dans la société de production de documentaires Gedéon Programmes ;

Moonscoop Productions

Moonscoop Productions est un producteur indépendant d'animation leader sur le marché européen, issu de la fusion de France Animation et d'Antefilms Production en 2003 et dirigé par Christophe et Benoît di Sabatino. Les productions Moonscoop sont commercialisées en interne par la structure Taffy. Moonscoop rassemble aussi deux studios d'animation en France : Antefilms Studio (Angoulême) et Xana Post-production (Paris).

6.3 Structure de fonctionnement et de gestion

SOFICA COFANIM 4 ne dispose d'aucun personnel propre. **SOFICA COFANIM 4** fait appel à des prestataires de service pour son fonctionnement et sa gestion :

- Service des titres : Credit Suisse (France) ;
- Conseil Expert, direction générale, gestion administrative, comptable et financière : Backup Films ou toute autre société appartenant au même groupe de sociétés que Backup Films, dont l'activité est le conseil en gestion aux sociétés dédiées au financement de l'industrie des médias. La prestation fera l'objet d'une convention qui sera soumise à l'approbation du premier Conseil d'Administration de **SOFICA COFANIM 4**.

6.4 Contrôleur légal des comptes

SOFICA COFANIM 4 sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : Hermesiane, société par actions simplifiée dont le siège social se situe 32, rue Savier - 92240 Malakoff, et inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 332 725 506 RCS Nanterre, représentée par son Président Monsieur Xavier Christ.
- Contrôleur légal des comptes suppléant : Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris 19ème (75), demeurant 103, avenue de la Marne - 92600 Asnières, et inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes de Versailles.

6.5 Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par **SOFICA COFANIM 4**. Il n'a à se prononcer ni sur la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

7. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

7.1 Rentabilité prévisionnelle :

La rentabilité d'un placement en actions de **SOFICA COFANIM 4** doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur, dans les limites du paragraphe 8 ci-dessous ;
- la durée d'immobilisation du placement ; et
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie de **SOFICA COFANIM 4**, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'émetteur n'a pu établir de compte prévisionnel de résultats.

Cependant, **SOFICA COFANIM 4** visera à réduire les risques encourus et maximiser la rentabilité pour le souscripteur par une diversification des investissements et une gestion très rigoureuse des frais à sa charge, notamment des frais de gestion.

7.2 Placement des fonds non investis

En application du décret n°85-982 du 17 septembre 1985 et du décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, **SOFICA COFANIM 4** pourra placer ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts durant la période de réalisation de ses investissements, si la créance correspondante est liquide et dans les limites autorisées par la réglementation. De même, les produits de ses investissements seront placés sur des comptes productifs d'intérêts.

7.3 Frais de fonctionnement

(a) Organe de direction :

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence. Aucune rémunération destinée au Président du Conseil d'Administration n'est prévue.

(b) Frais de gestion

SOFICA COFANIM 4 supportera les charges de fonctionnement suivantes :

- les frais divers de fonctionnement comprenant notamment, les frais d'Assemblées Générales, de gestion de titres et d'expertise comptable et les frais de contrôleur légal des comptes, de publicité et de publication légale, les impôts et taxes (non compris l'impôt sur les sociétés), estimés à 20.000 euros HT (23.920 euros TTC) par an ;
- les frais de gestion courante administrative et financière, de négociation, de rédaction et de suivi des contrats, du suivi de la production et de l'exploitation et du contrôle des recettes, estimés à 45.000 euros HT (53.820 euros TTC) par an ;

soit un total de 65.000 euros hors taxes (77.740 euros TTC) par an, correspondant à 1,4% du capital social de **SOFICA COFANIM 4** si celui-ci est intégralement souscrit.

SOFICA COFANIM 4 supportera en outre au cours du premier exercice, notamment au titre des frais de premier établissement, les charges exceptionnelles suivantes :

- une commission de placement destinée aux intermédiaires financiers, évaluée à 3% du capital social levé, soit 141.000 euros TTC si celui-ci est intégralement souscrit ;
- des frais de constitution comprenant la centralisation APE des titres, les frais de premier établissement, et les frais de montage évalués à 60.000 euros HT (71.760 euros TTC).

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

8. FISCALITÉ

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs - Cas de remise en cause.

(a) Avantages fiscaux

Les sommes effectivement versées en vue de la souscription en numéraire du

capital social d'une SOFICA, agréée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État :

I. sont déductibles à hauteur de 40% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal. Ce taux de 40% est porté à 48% pour les SOFICA qui réalisent au minimum 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital des sociétés de production cinématographique et audiovisuelle ;

II. peuvent faire l'objet, dès l'année de réalisation de l'investissement, d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

La loi de finances pour 2009 a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2010, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 20.000 € majorés de 8% du revenu net global dudit foyer. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

(b) Cas de remise en cause des avantages

I. En cas de cession par une personne physique de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes initialement déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

II. Les actions doivent revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut, directement ou indirectement, avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% de ce capital. Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations. Exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA : détention indirecte de $80\% \times 20\% = 16\%$;

- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêt.

III. Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

IV. Dissolution anticipée ou réduction de capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre en charge du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

V. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA.

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et, en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en compte productif d'intérêts (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application de l'article 1756 du Code Général des Impôts. L'agrément peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

(a) Régime fiscal des actions

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.
- Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt

sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés.

- Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.
- Les actions souscrites par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions.

(b) Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

(c) Régime applicable aux plus-values de cession

I. Personnes physiques

Les plus-values de cession des actions de SOFICA réalisées par les personnes physiques sont imposables selon les textes en vigueur au moment de la cession des dites actions.

II. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

(d) Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou de résultats

Le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats de l'année au titre de laquelle il sollicite la déduction ou pratique l'amortissement exceptionnel, ainsi que celle où il aura cédé les actions souscrites depuis moins de cinq ans, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré pour chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant. L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième année, et 10% pour chacune des trois années suivantes, soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi ;
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés à risque défini à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985.

9. CESSION DES ACTIONS

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un

délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes préalablement déduites sera alors rajouté à l'impôt à payer sur le revenu de l'année de cession.

10. RENSEIGNEMENTS SUR SOFICA COFANIM 4

Le projet de statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 3 août 2010.

(a) Dénomination sociale

La société a pris la dénomination de **SOFICA COFANIM 4**.

(b) *Nationalité* : La société est de nationalité française.

(c) *Adresse du siège social* : 23, rue des Jeûneurs - 75002 Paris.

(d) Registre du Commerce et des Sociétés

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

(e) *Code APE* : 652E.

(f) Forme juridique

La société est une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967.

(g) Législation particulière :

SOFICA COFANIM 4 est régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application n°85-982 et 85-983 du 17 septembre 1985.

(h) Date de constitution de la société

La société sera constituée après l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires.

(i) Durée de la société

La société sera créée pour une durée de dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

(j) Montant du capital social

Le capital social est fixé à 4.700.000 euros divisé en 47.000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

(k) Exercice social

Chaque exercice social commence le premier mars de chaque année et se termine le dernier jour du mois de février de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 29 février 2012.

(l) Assemblée Générale

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(m) Autres dispositions statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, l'objet de la société décrit dans les statuts est strictement limité à la réalisation des opérations prévues par ce texte.

(n) Établissement qui assurera le service financier de la société

Credit Suisse (France).

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS

(a) Montant de l'émission

4.700.000 euros à libérer entièrement lors de la souscription.

(b) Nombre de titres émis - valeur nominale - prix d'émission

47.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

(c) Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier,

obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

(d) Souscription minimale

Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions.

(e) Souscription maximale

En application de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, un même actionnaire ne pourra souscrire ou détenir, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital ou après la perte de l'avantage fiscal prévu par la loi.

(f) Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts.

(g) Produit brut et estimation du produit net

Le produit brut de l'émission représente : 4.700.000 euros

Frais légaux, administratifs et de constitution : 60.000 euros (71.760 euros TTC)

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 141.000 euros TTC

Le produit net hors taxes est estimé à 4.499.000 euros (4.487.240 euros TTC).

(h) Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

(i) Prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la mise en paiement seront prescrits. Ils seront, conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

(j) Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues à compter du 28 octobre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus. La période de souscription pourra faire l'objet d'une clôture anticipée sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 4.700.000 euros, aura été intégralement souscrit.

(k) Établissement domiciliaire

Les souscriptions seront déposées chez Credit Suisse (France) où des prospectus et des bulletins de souscriptions seront tenus à la disposition des souscripteurs. Les actions de la **SOFICA COFANIM 4** pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les établissements suivants sont pressentis pour la commercialisation des titres :

- Credit Suisse (France)
- Banque Leonardo

(l) Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions et la liste des souscripteurs seront déposés chez Credit Suisse (France) - 25, avenue Kléber - 75016 Paris.

(m) Modalités de convocation de l'Assemblée Générale constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit (8) jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au bulletin des annonces légales obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation, à la date mentionnée dans l'avis de constitution.

(n) Modalités de restitution des fonds

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 1.000.000 d'euros, la société ne pourra pas être constituée. Les fonds seront alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi dans le délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale constitutive.

La déduction fiscale serait dans ce cas à réintégrer dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

SOFICA COFANIM 4

Société anonyme au capital de 4.700.000 euros
Siège social : 23, rue des Jeûneurs • 75002 Paris

12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un document d'information annuel, établi conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, est édité et diffusé auprès des actionnaires.

Personne responsable de l'information :

M. Joël Thibout est responsable de l'information des actionnaires de SOFICA COFANIM 4 (tél : +33 1 47 70 02 34 - jthibout@backupfilms.com).

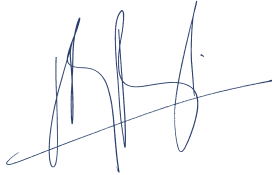
13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Date

Backup Films,

représentée par son Président **Monsieur Jean-Baptiste Babin.**



VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent prospectus le visa n°10-373 en date du 22 / 10 / 2010.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 27 / 10 / 2010.

SOFICA

4

COFANIM

Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, réalisé sous la forme :

- de versements en numéraire dans le cadre d'un contrat d'association à la production permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée (dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du Code Général des Impôts) en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement ; ou
- de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie et de l'image animée.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOFICA COFANIM 4**.

Le nom commercial de la Société est : **COFANIM 4**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme» ou des initiales «S.A.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23, rue des Jeûneurs - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre millions sept cent mille (4.700.000) euros. Il est divisé en quarante-sept mille (47.000) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

ARTICLE 7 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale en ce qui concerne la souscription au capital initial.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 / Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 / La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 / Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 / Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

3 / Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1 / Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 / Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

ARTICLE 12 - RESTRICTION DANS LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts), plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être détenteur d'au moins une (1) action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Uniquement en cas de carence du président du conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général délégué ou deux administrateurs au moins, peuvent procéder à la convocation du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en

vigueur. Cette stipulation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 / Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 / Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 / Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1 / Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La révocation du président peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration, toute clause contraire étant réputée non écrite.

2 / La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du paragraphe 3 du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

3 / Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

4 / Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois (3) personnes.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

5 / Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. D'autre part, si le directeur général ou le directeur général délégué en fonction atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

6 / Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 / L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 / La rémunération du président, celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

3 / Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - COMITÉ D'INVESTISSEMENT

1 / Il est institué un Comité d'Investissement composé de 4 (quatre) membres, comprenant au moins le président du conseil d'administration et 2 (deux) personnalités qualifiées désignées par le conseil d'administration.

2 / Le Comité d'Investissement se réunit environ tous les deux mois à compter de la constitution de la Société et autant de fois que nécessaire.

3 / Le Comité d'Investissement choisit les projets de films auxquels la Société va s'associer et définit projet par projet le montant d'investissement et les conditions d'association minimales pour la Société. Pour ce faire, le Comité d'Investissement pourra recourir à un ou plusieurs prestataires de service qui seront désignés par la Société et liés à elle par un contrat de prestation de

services et qui assisteront le Comité d'Investissement pour la présélection des projets de films.

4 / Lors de chaque réunion du Comité d'Investissement, un président sera désigné par les membres en début de séance. Ce dernier disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres concernant un projet de film.

5 / Le Comité d'Investissement ne pourra valablement délibérer que si au moins trois (3) de ses membres, sont présents ou représentés lors de chaque réunion.

6 / Tout membre du Comité d'Investissement peut se faire représenter par un autre membre ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

7 / Tout membre du Comité d'Investissement peut également voter à distance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne intéressée est tenue d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

Le Commissaire du Gouvernement peut assister aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire communiquer tout document qu'il juge utile à son information. Ses rapports sont communiqués au ministre de la Culture.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.
Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les convocations de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent. Les convocations doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que, le cas échéant, le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L 432-1 du Code de travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

ARTICLE 26 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi et adressé à la Société par courrier recommandé ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Dans les 15 jours précédant la réunion d'une assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier mars et finit le dernier jour de février. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 29 février 2012.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société n'est pas dissoute mais tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions peut dissoudre la Société à tout moment sur simple décision unilatérale.

Si l'actionnaire unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation. La dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à Paris,

Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

SOFICA COFANIM 4

Société anonyme au capital de 4.700.000 euros • Siège social : 23, rue des Jeûneurs • 75002 Paris